

N<sup>o</sup> 528. — **ARRÊTÉ** autorisant la Caisse agricole à accepter la rétrocession par M. Tabanou, d'une propriété sise à Faaa, connue sous le nom de propriété *Bonnefin*.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole, ensemble l'article 12 § 2 de l'arrêté du 12 novembre 1884 portant modification de l'arrêté susvisé;

Vu les délibérations dudit établissement dans ses séances des 24 septembre, 19 novembre et 20 décembre 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à accepter la rétrocession d'une propriété, sise à Faaa, acquise par M. Tabanou; connue sous le nom de *propriété Bannefin*, moyennant la somme de 22,000 fr. montant du prix de vente.

Art. 2. Cet établissement est autorisé, en outre, à rembourser à M. Tabanou la somme de 3,748 fr. 89 provenant de la différence entre le prix de vente et le prix estimatif de ladite propriété, augmenté de la valeur de différents travaux d'aménagement et du remboursement des versements effectués sur le prix de vente.

Art. 3. Le secrétaire-trésorier devra passer au compte (Profit et Pertes) la somme de 748 fr. 89 représentant la différence entre la valeur actuelle de la propriété (25,000 fr.) et la valeur primitive, augmentée du remboursement à faire à M. Tabanou ( $22,000^f + 3,748^f89 = 25,748^f89$ ).

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.